

# MAXIME DELHOMME : la meilleure défense c'est l'attaque

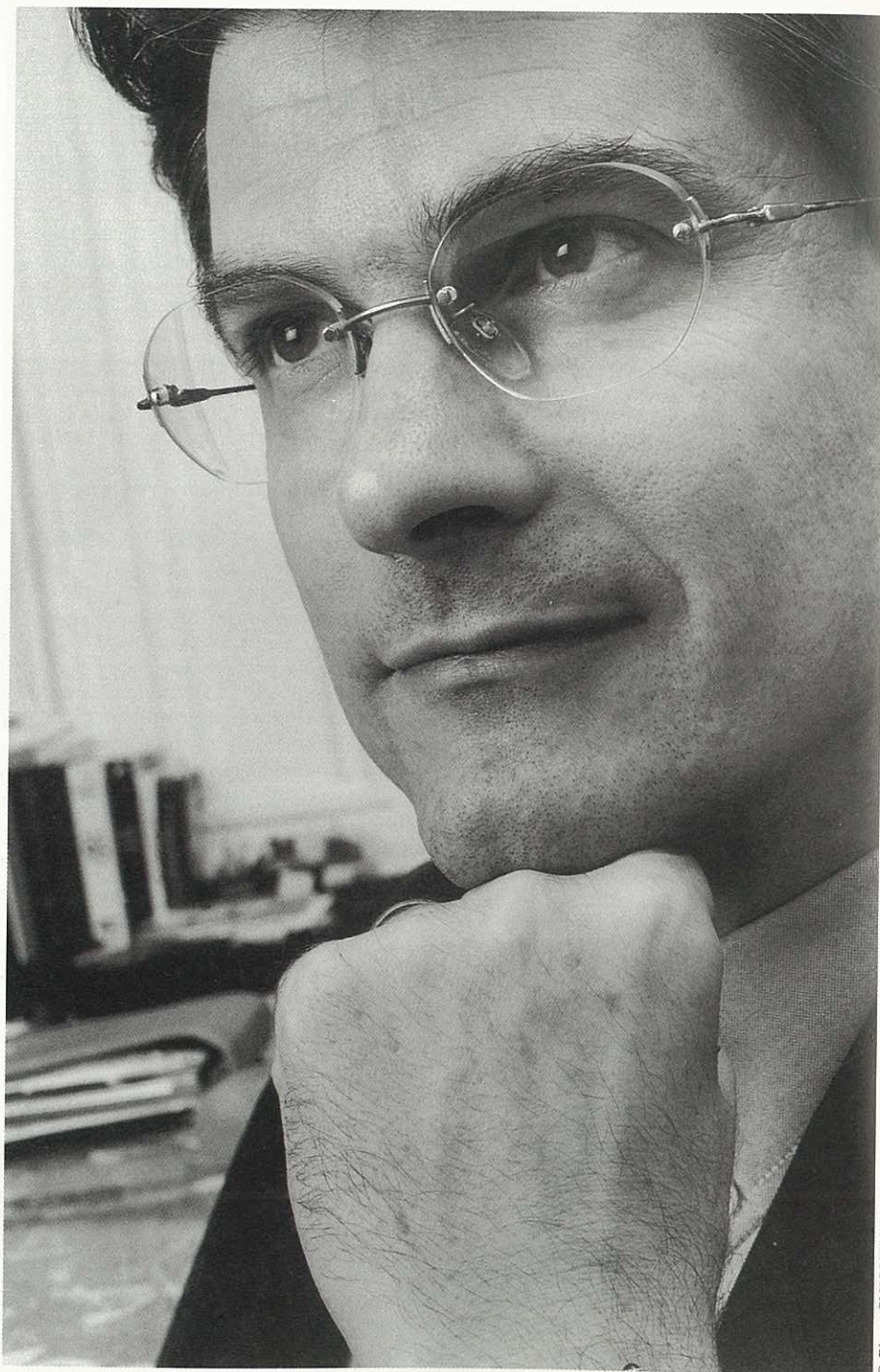
Par Valérie de Senneville

**Cet avocat au barreau de Paris a défendu entre autres les minoritaires des Trois Quartiers, du Bon Marché, de la Redoute et de Delmas. Il collabore aussi avec Guy Wyser Pratt et Alain Géniteau**

**M**axime Delhomme se présente volontiers comme un avocat des victimes : il a l'originalité du classicisme absolu. Mais parce qu'il n'y a plus beaucoup de veuves et d'orphelins, cet avocat au barreau de Paris défend les minoritaires. Et encore pas n'importe lesquels : *«c'est parce que nos clients ne sont pas la veuve de Carpentras que nous avons les moyens de poursuivre les procédures jusqu'au bout»*. Volubile et déterminé, Maxime Delhomme n'aime pas perdre.

## La clarification plutôt que l'embrouille

Avocat, Maxime Delhomme suit le mouvement et alterne entre le champ du droit pénal et les domaines du droit civil, selon les époques et suivant les dossiers. Parce qu'il a une approche pragmatique des questions, il cherche d'abord à constituer la preuve de l'irrégularité commise et pour cela, il fait appel à des experts, principalement des experts-comptables : *«Je préfère la clarification à l'embrouille»*, explique-t-il quand on lui demande d'exposer ses méthodes de travail. En vérité, Maxime Delhomme est passé maître dans l'art de la négociation. Ceinture noire d'aïkido troisième dan, il tire de cette discipline son sens des rapports de force : *«quand on est trop éloigné des enjeux de son adversaire, on se met en danger, car on ne voit pas arriver les coups ; trop en opposition, au contraire, on ne peut plus bouger»*. Il aime lutter à armes égales avec ses adversaires,



*« lorsqu'on parle d'affaires financières, le monde se divise brutalement entre prédateurs et victimes; les avocats suivent la même division. »*

Conseil entre autres de l'investisseur Jean-Marie Lattès, depuis 1988, il a aussi défendu les minoritaires des Trois Quartiers contre Bouygues, puis ceux du Bon Marché, de Delmas, de La Redoute, de PLM. Il est intervenu récemment pour le compte de l'arbitragiste Guy Wyser Pratt aux côtés d'Alain Géniteau. Maxime Delhomme choisit ses dossiers avec soin et avoue ne pas prendre toutes les affaires qui lui sont proposées, en particulier dans le domaine de la défense des minoritaires. Mais quand il défend une cause, son but n'est pas de faire avancer le droit : Maxime Delhomme ne se considère pas « en charge de la police économique de ce pays ; je défends des gens qui ont des motifs de se plaindre dans un type de contentieux ».

Plus simple à dire qu'à plaider : l'avocat reconnaît que « les initiateurs des affaires spoliatrices ont nettement sophistiqué leurs méthodes, ce qui les rend plus difficile à décrypter et beaucoup plus difficiles à expliquer à ceux qui doivent les apprécier, les administrateurs et les magistrats qui ne sont déjà pas particulièrement enthousiastes à l'idée de froisser du beau linge ». Pour lui, le constat pose un véritable problème intellectuel : « la société, en général, n'a pas conscience que ce type de préjudice, porte atteinte à tout le monde en cassant la confiance dans l'épargne ; mais on nous répond que les actionnaires minoritaires ne sont pas des victimes innocentes et j'en déduis que les seules victimes innocentes sont celles qui se taisent ». Maxime Delhomme se veut leur humble héraut : « on est là pour servir et pas pour se servir », conclut-il goguenard. ■

## Aux Etats-Unis, les minoritaires n'ont pas besoin de l'arme du droit pénal

**A** lors qu'en France, les actionnaires minoritaires se précipitent dans le champ du droit pénal pour faire valoir leurs droits, aux Etats-Unis, les épargnants n'ont pas besoin d'utiliser cet intermédiaire : « Les Etats-Unis connaissent la distinction légale entre actionnaires majoritaires et minoritaires, mais toute société ou corporation est perçue par la jurisprudence comme une entité qui doit protéger les intérêts des deux groupes d'actionnaires, les minoritaires et les majoritaires », explique Joseph Aragonès, avocat au cabinet Coudert Frères à Paris. Cette absence d'opposition serait issue de la jurisprudence américaine qui oblige majoritaires et minoritaires à un double échange, à une variété d'« obligation de confiance » ou de « bonne conduite » s'appliquant aux sociétés, qu'elles soient cotées ou non. Cette création purement jurisprudentielle mais appliquée avec beaucoup de rigidité par les juges américains est reconnue par la loi des Etats membres, puisque celle-ci organise les conséquences légales de ce principe.

A l'opposé de ce qui se passe en France, le juge américain s'est fondé sur la notion « d'intérêt raisonnable » des actionnaires pour s'immiscer directement dans la gestion des sociétés et équilibrer au besoin les rapports des minoritaires et des majoritaires. C'est un arrêt "Donahue v. Rodd Electrotype Co" qui, en 1975, a été un des premiers à

fixer les règles dans ce domaine en établissant, pour les sociétés fermées, un standard « d'extrême bonne conduite » très exigeant pour les rapports entre les actionnaires. Dans cette affaire, le juge de la Cour suprême de Massachusetts décida que les majoritaires avaient violé leur obligation de « bonne conduite » envers les minoritaires en causant l'achat par la société, à un prix nettement préférentiel, des parts sociales détenues par les actionnaires majoritaires sans offrir la même possibilité aux actionnaires minoritaires. Ce célèbre principe « d'equity » a été, par la suite, aménagé et l'arrêt Weinberger v. UOP de la Cour suprême de Delaware en 1983 ne parle plus que de l'« équité ou justesse globale » (« entire fairness ») de l'opération visée ; désormais, c'est moins l'équité dans les relations entre minoritaires et majoritaires ou la justification raisonnable de l'opération visée du point de vue de l'intérêt social que la conduite de « objective » de l'actionnaire (minoritaire ou majoritaire) elle-même qui est en cause : l'action mise en cause par les actionnaires demandeur est-elle ou non juste ou équitable en termes de prix offert ou de valeur ? « C'est au juge d'apprécier des intérêts divergents des actionnaires et de les analyser à la vue de la bonne foi et l'équité inhérente de l'opération », conclut Jay Aragonès.

V.D.S.

## Droits des Minoritaires : ce que disent les textes

### ● Avec une action, un actionnaire peut :

- poser des questions écrites au conseil d'administration ou au directoire avant la tenue de l'assemblée générale (loi du 24 juillet 1966 - article 162) ;
- en cas d'urgence, demander en justice la désignation d'un mandataire judiciaire qui sera chargé de convoquer l'assemblée (article 158) ;
- s'opposer à certaines décisions qui supposent, pour être adoptées, l'accord unanime des actionnaires ; par exemple, la transformation d'une Société anonyme en Société en nom collectif. Plus généralement, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

### ● L'actionnaire qui détient entre 0,5 et 5 % du capital peut :

- demander l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée (article 160) ;
- exercer l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs (article 245) : action devant le tribunal de commerce destinée à réparer le préjudice subi par la société, par exemple, un appauvrissement.

### ● Les actionnaires qui détiennent seuls ou conjointement au moins 10 % du capital peuvent :

- demander la désignation en justice d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée (article 158) ;

- poser, deux fois par exercice, des questions écrites au président du conseil d'administration ou au directoire sur un ou plusieurs faits "de nature à compromettre la continuité de l'exploitation" (article 226-1) ;
- demander en justice la révocation du commissaire aux comptes (article 225, 227) ou une expertise de gestion (article 226) ;
- Au président du tribunal de commerce, la liquidation légale de la société (article 402) ;

- Dans certains cas, exiger l'établissement de comptes consolidés, même si la société est elle-même sous le contrôle d'un groupe qui l'inclut dans ses comptes consolidés (article 357-2) ;

### ● Au-dessus de 25 %, les actionnaires peuvent :

- s'opposer à la transformation d'une société anonyme en SARL (article 238-2) et avec un tiers des actions plus une, ils pourront contrecarrer toutes les modifications statutaires (article 153).

Depuis la loi du 8 août 1994, pour atteindre ces seuils, les actionnaires des sociétés cotées peuvent se regrouper en association destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour cela, ils doivent détenir leurs titres depuis au moins deux ans et contrôler ensemble au moins 5 % des droits de vote ; ce pourcentage peut être diminué si le capital de la société est supérieur à cinq millions de francs.

# MTF

# L'AGEFI

n°91 • Novembre 1997 • 160 frs

**S P É C I A L**  
**Grands Prix**  
**des relations**  
**investisseurs**

GRANDS PRIX  
**Ri**  
DES RELATIONS  
INVESTISSEURS  
1 9 9 7



**ACTIONNAIRES**  
*le nouvel activisme*